

COMMUNE DE VALLEIRY
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
20 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt février, le Conseil Municipal de la Commune de VALLEIRY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au salon d'honneur de la mairie, sous la présidence de M. Alban MAGNIN, Maire.

| | |
|--|------------|
| Nombre de conseillers municipaux en exercice : | 27 |
| Nombre de conseillers municipaux présents : | 22 |
| Nombre de conseillers municipaux votants : | 26 |
| Date de convocation du Conseil Municipal : | 14/02/2025 |

PRÉSENTS : M. Alban MAGNIN, Maire, Mme Hélène ANSELME, M. David EXCOFFIER, Mme Virginie LACAS, M. François FAVRE, Mme Christine NICOLET-DIT-FELIX, M. Pierre HACQUIN, Mme Isabelle MERCIER, M. Amar AYEB, Adjoint, Mmes Renée RICHARD, Corinne DURAND, Mme Giovanna VANDONI, MM. Alain CHAMOT, Emmanuel SOGNO, Sébastien BURETTE, Mmes Alexandra DALLIERE, Elisabeth DEAL, MM. Clément VILLEMAGNE, Jean-Yves LE VEN, Mmes Elodie POIRIER, Anna FRANCHI, M. Henri VIDAL, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : M. BARANSKI Frédéric à Mme DEAL Elisabeth
M. PIERREL Michel à M. MAGNIN Alban
M. FERISEN Jean à M. EXCOFFIER David
MME BOURQUIN Marie-Noëlle à M. VIDAL Henri

ABSENTS : M. Pascal GRIBOUVAL

Mme Hélène ANSELME est élue secrétaire de séance.

DCM20250220-02

DOCUMENTS D'URBANISME (2.1.2) – MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU –
Décision de ne pas soumettre la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU à évaluation environnementale.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.104-12, R.104.33, R.104-36 et R.104-37,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 2019 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté du maire n° 2021-002 en date 8/01/2021 prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, modifié par l'arrêté du maire n° 2021-123 en date 7/12/2021,

Vu l'avis rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme par l'Autorité Environnementale en date du 13/11/2024,

M. le Maire expose que, conformément à l'article R.104-12 du Code de l'Urbanisme, lorsque la procédure de modification simplifiée d'un PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du plan local d'urbanisme de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale de manière volontaire ou de saisir l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc.

DCM20250220-02

Il ressort de l'avis rendu par l'Autorité Environnementale sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Valleiry qu'il n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

En conséquence, ce projet ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le conseil municipal est donc invité à confirmer, au regard de l'avis de l'Autorité Environnementale, sa décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale cette procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Valleiry.

La présente délibération fera l'objet des formalités prévues par les articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme :

- Affichage en mairie de la délibération pendant 1 mois,
- Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- DÉCIDE

Article 1 : de confirmer, au regard de l'avis de l'Autorité Environnementale, que l'objet de la modification simplifiée n°2 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

Article 2 : de confirmer de ne pas soumettre à évaluation environnementale cette procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Valleiry.

Article 3 : d'autoriser M. le Maire ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet des formalités prévues par les articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme :

- Affichage en mairie de la délibération pendant 1 mois,
- Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jours, mois et an que
dessus et ont signé au registre les membres
présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alban MAGNIN



DCM20250220-02